CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.848 du 19 mars 2002

A.74.206/XIII-230

En cause : **la Commune de Rixensart**,

ayant élu domicile chez
Me Dominique DE VREESE, avocat,
avenue des Combattants 227
1332 Genval,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Marc BASTIN, avocat,
rue Arthur Hardy 8c
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par la commune de Rixensart qui demande l'annulation de "l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 27 février 1997 (réf n° IIIB/92.G.274/752.2/2106/Bab/JD) accueillant le recours introduit le 1er août 1988 par la Région wallonne (division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol) contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart du 24 mai 1988, autorisant un Sieur DE BOT à foncer un puits perdu, avenue d'Elsenborn n° 1 à Genval, sur la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 2e division, section C, n° 946b";

Vu le mémoire en réponse;

Vu les lettres des 24 novembre 1997 et 4 novembre 1999 adressées au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE VREESE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me V. VAN DEN BOSCH, loco Me M. BASTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en sa séance du 8 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart a décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.